CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.672/4
du 29 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté 2017/626 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant les modalités et les procédures d'agrément des centres, services, logements ou entreprises visés à l'article 70 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

Le 13 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 janvier 2018 *, sur un projet d'arrêté 2017/626 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant les modalités et les procédures d'agrément des centres, services, logements ou entreprises visés à l'article 70 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 janvier 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 janvier 2018.

*

* Par courriel du 14 décembre 2017.

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Or la preuve de l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'État.

Interrogé à cet égard, le délégué de l'auteur du projet a répondu que cette formalité n'a pas été accomplie.

L'auteur du projet doit cependant veiller au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération [1].

2. L'article 4, § 3, alinéa 1er, du décret du 15 décembre 2016 'portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' dispose comme suit :

> « Chaque Membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming relevant de ses compétences. Si un tel projet a une incidence sur la situation des personnes handicapées, le Membre du Collège l'expose dans une note au Collège et propose des mesures de correction si nécessaire, permettant leur pleine et effective participation à la société ».

[1] Dans le même sens, voir notamment l'avis n° 62.204/4 donné le 25 octobre 2017 sur un projet devenu l'arrêté 2017/165 du Collège de la Commission communautaire française du 23 novembre 2017 'relatif aux projets particuliers et innovants, aux labels et aux associations reconnues, mettant en œuvre les sections 3 et 4 du chapitre 7 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62204.pdf) et l'avis n° 61.374/4 donné le 15 mai 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'aide individuelle à l'intégration'(http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61374.pdf).

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

Or le rapport d'évaluation d'impact transmis au Conseil d'État se limite à mentionner que le projet à l'examen « relève de la politique d'aide aux personnes handicapées ». Il ne s'agit donc pas d'une note qui expose l'incidence du projet sur la situation des personnes handicapées.

Interrogé à cet égard, le délégué a répondu comme suit :

« Nous proposons de rajouter que l'impact est neutre. En effet cet arrêté n'a pas d'impact direct sur les personnes handicapées. Il s'agit d'un arrêté harmonisant et simplifiant les procédures visées à l'article 72, dernier alinéa du Décret inclusion ».

Le rapport d'évaluation sera complété afin de satisfaire au prescrit du décret du 15 décembre 2016. Ainsi, si les procédures sont modifiées, il semble a priori que cela doive avoir un impact sur la situation des bénéficiaires des différents services.

3. L'alinéa 11 du préambule vise l'accord de la Membre du Collège chargée du Budget.

Cependant, le document qui a été transmis au Conseil d'État et qui est prévu pour recueillir cet accord n'est pas signé à cet effet.

Interrogé à cet égard, le délégué a répondu comme suit :

« Dans le processus du Gouvernement, nous ne possédons pas de document spécifique séparé pour le Ministre du Budget.

Cet accord se déduit de l'accord du Gouvernement en 1ère lecture, en seconde lecture et en troisième lecture. Pour la date de cet accord, il y a lieu de mettre la date qui suit la décision du Collège après le dernier avis de l'inspection des Finances dans l'hypothèse où celui-ci se prononce plusieurs fois ».

Cependant, le fait que la Membre du Collège chargée du Budget participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du Collège ne la dispense pas de donner un accord préalable sur ce projet en sa qualité de Membre du Collège chargée du Budget, conformément à l'article 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' [2]. L'auteur du projet veillera donc au bon accomplissement de cette formalité obligatoire.

[2] Voir dans le même sens l'avis n° 61.866/2/V donné le 23 aout 2017 sur un projet d'arrêté 2017/570 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées' et l'avis n° 59.157/4 donné le 18 avril 2016 sur un projet d'arrêté 2016/255 de Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des Services ambulatoires 'Action sociale et Famille' et 'Santé' du Collège de la Commission communautaire française', l'observation 2.

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celui-ci [3].

Or l'alinéa 1er vise notamment l'article 70 du décret du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée' [4], alors que cette disposition n'habilite pas le Collège à adopter une quelconque règle. L'article 70 confère en effet uniquement au Collège un pouvoir de décision sur les demandes d'agréments.

Le visa de l'article 70 sera donc omis de l'alinéa 1er.

2. Compte tenu de la réponse du délégué au sujet de l'article 49 du projet, les alinéas 2 à 6 sont inutiles et doivent être omis.

3. Les alinéas 7 et 8 visent les rapports d'impact « genre » et « handicap » du 14 septembre 2017. Ils ont été transmis à la suite de la première mesure d'instruction. Ils ne sont toutefois pas datés.

Dans son courriel de transmission, le délégué indique que la date de ces rapports est celle de la première lecture au Collège.

Or il ressort des éléments transmis au Conseil d'État que cette première lecture a eu lieu le 7 septembre. La date de ces rapports sera donc corrigée au préambule.

4. À l'alinéa 9, la date de l'avis du Conseil consultatif sera corrigée, s'agissant, selon les documents transmis au Conseil d'État, du 16 et non du 4 octobre 2017.

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

[4] Ci-après : « le décret du 17 janvier 2014 ».

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

DISPOSITIF

Article 2

1. Plusieurs des notions définies à l'article 2 du projet sont déjà définies par le décret du 17 janvier 2014 [5].

Compte tenu du principe de la hiérarchie des normes, les définitions prévues par le décret du 17 janvier 2014 sont nécessairement applicables à l'arrêté en projet et il est source d'insécurité juridique de reprendre une partie de celles-ci dans le projet. Dès lors il y lieu d'omettre celles-ci de l'article 2 [6].

2. Dans la mesure où le « décret »est défini à l'article 2, 1°, il n'y a pas lieu de répéter, dans les autres définitions, que le décret auquel il est fait référence est celui « visé sous 1° ». Ces mots seront donc omis.

Article 3

L'article 3 prévoit que le service PHARE, lequel ne dispose pas de la personnalité juridique [7], établit les formulaires de demande d'agrément.

Il convient à cet égard d'observer qu'une délégation de pouvoirs ne peut, par définition, être attribuée qu'à une personne, physique ou morale, qui seule, peut valablement poser des actes juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé ou un organe déterminé et non un « service » non doté de la personnalité juridique [8]. Ceci vaut donc également pour les dispositions qui habilitent le service PHARE à adopter des décisions individuelles.

Il est donc préférable, dans la disposition en projet, de remplacer les mots « Le Service PHARE » par les mots « Le directeur du service PHARE » ou, dans les hypothèses dans lesquelles une telle délégation de pouvoir peut être envisagée et pour autant que telle soit

[5] Voir les 2° (« le Collège »), 4° (« le Service PHARE »), 7° (« la personne handicapée ») et 8° (« le Conseil consultatif »).

[6] Voir déjà, en ce sens, l'avis n° 62.204/4 donné le 25 octobre 2017, précité.

[7] Voir l'avis n° 28.117/4 donné le 4 novembre 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 'relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/28117.pdf).

[8] La section de législation s'est exprimée dans le même sens à de nombreuses reprises et notamment dans l'avis n° 61.248/2 donné le 26 avril 2017 sur un projet devenu l'arrêté royal du 30 juin 2017 'fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61248.pdf) ; dans le même sens l'avis n° 59.501/4 donné le 29 juin 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 'relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales'.

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

l'intention de l'auteur du projet, par les mots « Le directeur du service PHARE ou la personne qu'il délègue ».

La disposition, ainsi que la suite du projet, sera revue à la lumière de ces observations.

Article 4

L'article 4 dispose qu'une demande doit contenir, notamment (4°), le nom de la ou des personnes habilitées à représenter le demandeur et la preuve de sa désignation conformément aux dispositions statutaires du demandeur.

Ce faisant, l'auteur du texte ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative.

Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises [9], en vertu des articles III.16, § 1er, 1°, et III.17 du Code de droit économique, toute personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises [10] et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro d'identification unique [11]. En vertu de l'article III.31 du même Code, des données visées à l'article III.29, § 1er, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements [12].

[9] Le Conseil d'État s'est prononcé en ce sens dans l'avis n° 59.761/2/V donné le 10 aout 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 'relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole' et l'avis n° 58.231/4 donné le 21 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture'.

[10] Voir également l'article III.18, § 1er, du même Code.

[11] Voir dans le même sens l'avis n° 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56023.pdf), l'observation sous l'article 61 ; l'avis n° 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6-8 (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54467.pdf) ; l'avis n° 54.802/4 donné le 29 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54802.pdf) et l'avis n° 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux arts plastiques', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42-53 (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54859.pdf).

[12] Le numéro d'entreprise permet via la Banque-Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis n° 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé', *Doc. parl.*, Ass. Comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110 (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44526.pdf).

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

Par ailleurs, en vertu de l'article 26*novies*, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes', il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif belge ayant son siège dans l'arrondissement, dossier qui contient notamment les statuts de l'association, leurs modifications, le texte coordonné des statuts suite à leur modification, ainsi que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires [13].

Dans un souci de simplification administrative, le 4° sera omis dès lors que le 2° prévoit déjà la mention du numéro d'entreprise [14]. La suite du projet sera adaptée en conséquence.

Article 11

L'article 11 prévoit que le membre du Collège transmet la décision d'octroi d'agrément au service PHARE qui la notifie au demandeur par courrier ordinaire.

Une telle disposition, en ce qu'elle prévoit la transmission entre le Collège et le service PHARE, relève de l'organisation interne des services de la Commission communautaire française et n'a donc pas sa place dans un arrêté réglementaire. Elle constitue la matière d'une circulaire ou d'une note de service que le membre du Collège peut adresser à son administration concernant les procédures de fond et de forme à respecter pour l'instruction des dossiers [15].

---

[13] Voir plus précisément l'article 26*novies*, § 1er, alinéa 2, 1°, 2°, 6° et 7°, de la loi du 27 juin 1921.

[14] Voir l'avis n° 62.397/4 donné le 22 novembre 2017 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'insérant un Titre VIII dans le Livre 1er de la Deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017 2018, n° 993/1, pp. 9 à 11. Le Conseil d'État s'est également prononcé en ce sens notamment dans l'avis n° 57.621/4 donné le 23 juin 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche' ; l'avis n° 57.199/4 donné le 30 mars 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives' et l'avis n° 59.191/4 donné le 27 avril 2016 sur un projet devenu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 24 mai 2016 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à la formation initiale et continue, et à l'évaluation des connaissances nécessaires pour l'obtention et le renouvellement d'une phytolicence'.

[15] Voir l'avis n° 40.246 donné le 2 mai 2006 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40246.pdf), à propos d'une disposition formulée comme suit : « L'administration analyse, sur la base du dossier technique, le bienfondé de la demande, la légalité de l'acte, la pertinence et les aspects fonctionnels du projet. Après l'examen du dossier, l'administration l'adresse ensuite à l'Inspection des Finances ».

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

L'article 11 sera donc mieux rédigé comme suit : « La décision d'octroi d'agrément est notifiée au demandeur par courrier ordinaire ».

Une observation similaire vaut pour la suite du projet [16].

Article 17

L'article 17 prévoit que la transmission de dossiers entre services suite à une réorientation a lieu « dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée ».

Cette mention est inutile, dès lors qu'elle tend uniquement à rappeler l'obligation de respecter des règles préexistantes. En outre, elle est équivoque en ce qu'elle pourrait donner à penser que l'arrêté en projet est nécessaire pour que ces règles s'appliquent, alors que tel n'est pas le cas. Les mots « et dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée » seront donc omis [17].

La même observation vaut pour les articles 30, alinéa 3, et 40, alinéa 3.

Article 20

L'article 20 prévoit qu'en cas de refus de renouvellement de l'agrément d'un service, la subvention du service concerné est supprimée « dans un délai minimum de trois mois à dater du 1er jour du mois suivant sa notification ».

Interrogé quant à savoir quelle autorité fixe la durée de ce délai au cas par cas, le délégué a répondu qu'il s'agit du Collège, dont le pouvoir se déduit des articles 12, 28 et 42 qui évoquent la décision du collège.

L'article 20 sera toutefois modifié afin que cette précision apparaisse à la lecture du texte. Il pourrait ainsi être formulé comme suit :

« Si le Collège refuse le renouvellement, la décision indique le délai dans lequel la subvention du service est adaptée ou arrêtée. Ce délai est au moins de trois mois à dater du premier jour du mois suivant la notification de la décision de refus ».

La même observation vaut pour les articles 32 et 42 du projet.

[16] Voir ainsi l'article 12.

[17] Dans le même sens, par exemple, l'avis n° 60.132/4 donné le 17 octobre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome'.

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

Article 26

L'article 26 prévoit que le service PHARE instruit le dossier de retrait d'agrément pour fermeture volontaire.

Interrogé quant aux modalités de l'instruction, le délégué a répondu ce qui suit :

« Nous proposons d'apporter la précision suivante :

Le Service Phare analyse l'impact de la fermeture volontaire sur les personnes handicapées et le personnel et transmet une proposition au membre du Collège ».

Cependant, il n'est pas admissible en principe que l'adoption d'un acte par une autorité politique soit subordonnée à l'existence d'une proposition de son administration. En effet, d'une part, pareil dispositif ne tient pas compte de l'autorité hiérarchique exercée par cette autorité sur son administration et du rôle naturel que celle-ci joue dans l'instruction des dossiers et la préparation des actes de l'autorité et, d'autre part, il en résulte que non seulement l'autorité ne pourrait agir sans être saisie de la proposition mais en outre, en règle, qu'elle ne pourrait s'en écarter quant à son contenu, sauf à solliciter une nouvelle proposition, ce qui n'est pas admissible [18].

Pour les motifs déjà exposé dans l'observation relative à l'article 11, la disposition en question sera omise, dès lors qu'elle constitue plutôt la matière d'une circulaire ou d'une note de service que le membre du Collège peut adresser à son administration concernant les procédures d'instruction des dossiers.

Article 35

Dans le respect du principe *audi alteram partem*, à l'alinéa 2, les mots « peut inviter » seront remplacés par les mots « invite le service à communiquer son point de vue », la disposition pouvant, si telle est l'intention, être complétée par les mots « et peut inviter celui-ci à présenter en séance son point de vue lors de l'examen du dossier ».

[18] Voir l'avis n° 58.233/2 donné le 26 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 mai 2016 'relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 458/1, pp 16-21. Dans le même sens, l'avis n° 58.367/4 donné le 18 novembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 aout 2013 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers' .

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

Article 43

La disposition en projet, en ce qu'elle associe, d'une part, la notion de plainte et, d'autre part, la formulation de celle-ci devant les juridictions pénales, pose question quant à son champ d'application exact.

D'autres hypothèses peuvent en effet être visées que celle qui est effectivement retenue.

Si telle est l'intention, on écrira :

« telles que la mise en danger des bénéficiaires pour raison de sécurité ou de santé ou en raison d'une plainte liée à a commission d'une infraction pénale ».

Articles 44 et 46

Les articles 44 et 46 ne prévoient aucune possibilité pour le service concerné de communiquer son point de vue sur les raisons urgentes de nature à entrainer un retrait ou une modification contrainte de l'agrément.

La section de législation rappelle qu'au regard du principe *audi alteram partem*, une telle situation n'est admissible que si l'urgence est telle qu'elle ne permet pas de solliciter le point de vue de la personne concernée par la mesure.

Les articles 44 et 46 seront réexaminés et, le cas échéant, revus à la lumière de cette observation.

Article 49

L'article 49, 1°, prévoit l'abrogation de certaines dispositions de l'arrêté 1999/262/E2 du Collège et de « ses arrêtés d'application ». Interrogé quant aux « arrêtés d'application » visés, par le 1°, mais aussi par le 4°, le délégué a répondu comme suit :

> « La mention des arrêtés d'application ne nous semblent pas utile. Par ailleurs nous proposons de supprimer cet article.
>
> L'arrêté 2017-626 n'entrera en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 72 du décret.
>
> L'article 72 du décret est mis en vigueur progressivement secteur par secteur dans les arrêtés sectoriels (voir article 55, 3° de l'arrêté 2017/891 et 58, 3° de l'arrêté 2017/892). Ces mêmes arrêtés sectoriels abrogeront complètement les arrêtés existants mentionnés à l'article 49 ».

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡

Si telle est la volonté de l'auteur du projet, la disposition peut être supprimée du projet. Ceci étant son attention est attirée sur l'observation formulée par rapport aux projets pour lesquels ont été donnés ce jour les avis n[os] 62.667/4 à 62.671/4 et selon laquelle une entrée en vigueur sectorielle des dispositions décrétales non seulement méconnait l'article 119 du décret, mais est aussi de nature à créer une insécurité juridique quant au champ d'application concret des dispositions concernées.

Article 50

L'alinéa 1[er] prévoit que « [l]es demandes introduites avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables ». L'alinéa 2 précise que « les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes visées à l'alinéa 1[er] ».

Ces deux alinéas seront mieux formulés comme suit : « L'instruction des demandes introduites avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuit conformément aux dispositions du présent arrêté ».

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur les potentielles difficultés d'exécution d'une telle disposition. En effet, il n'est pas exclu qu'une demande introduite selon une ancienne procédure ne comporte pas les éléments requis ou ne respecte pas les exigences de fond de la nouvelle réglementation.

Article 51

L'auteur du projet veillera à ce que, en coordination avec les six autres projets soumis simultanément à la section de législation du Conseil d'État [19], les dispositions qui constituent le fondement juridique des arrêtés en projet [20] entrent en vigueur au même moment que lesdits projets.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Jacques JAUMOTTE

[19] Voir les avis n[os] 62.667/4 à 62.671/4 et 62.673/4, donnés ce jour.

[20] Voir notamment à cet égard l'observation relative au préambule.

‡LW-DBBSPBGBA-GCGHCMU‡